



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la commune

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le programme de relevé du taux d'encrassement du réseau d'assainissement nécessite de modifier temporairement et partiellement les conditions de circulation et de stationnement sur l'ensemble des voies de la commune à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit des deux côtés des voies sur l'ensemble de la commune entre le 15 mai 2023 et le 26 mai 2023, entre 8h00 et 17h00 et suivant la nécessité des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réduite à une voie de circulation et alternée par la mise en place d'une circulation alternée, entre le 15 mai 2023 et le 26 mai 2023, entre 8h30 et 17h00, et suivant la nécessité des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société CIG, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société CIG, 12 rue Berthelot, BP 90042 - 95502 GONESSE Cedex.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service assainissement de l'EPT GPGE.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 14 avril 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

